

ACCORD COLLECTIF DU 6 DECEMBRE 2002 RELATIF AUX TAUX D'APPEL DE COTISATION
DES GARANTIES DÉCÈS-INCAPACITÉ-INVALIDITÉ ET MALADIE-CHIRURGIE-MATERNITÉ DES
SALARIÉS ET DES VOYAGEURS REPRÉSENTANTS PLACIERS, DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE
CONVENTIONNEL DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)
160-162 rue du Général de Gaulle - DAMMARTIN EN GOELE

il est convenu ce qui suit :

.../...

SS
EM

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'SS', 'EM', and several stylized signatures.

Compte tenu des résultats financiers du Régime de Prévoyance conventionnel constatés au cours de l'année 2001, les parties signataires de l'accord collectif du 29 mai 2000 sur la Prévoyance décident ce qui suit :

ARTICLE 1 - Cotisation des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du Régime Professionnel Conventionnel.

Pour l'année 2003, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 1,50% du salaire brut limité à la tranche B par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 82% de son montant, soit au taux de 1,23 % du salaire brut limité à la tranche B.

Pour l'année 2003, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées à 1,17% du plafond de la sécurité sociale et à 0,90% du salaire brut limité à la tranche B par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, seront appelées respectivement à 85,4701% et à 95,56% de leur montant, soit au taux de 1% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,86% du salaire brut limité à la tranche B.

Pour l'année 2003, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité seront appelées à hauteur de 60 % des cotisations appelées, pour les salariés bénéficiant du régime local de la Sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 2 - Cotisation des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du régime Supplémentaire

Pour l'année 2003, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 0,30% du salaire brut limité à la tranche B par l'article 17 de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 100% de son montant.

Pour l'année 2003, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées, par l'article 17 de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, à :

- 0,205% du plafond de la Sécurité sociale et à 0,155% du salaire brut limité à la tranche B, pour les RS1 et RS2, seront appelées respectivement à 82,9268% et à 83,8709% de leur montant, soit au taux de 0,17% du plafond de la Sécurité sociale et au taux de 0,13% du salaire brut limité à la tranche B.

- 0,255% du plafond de la Sécurité sociale et à 0,205% du salaire brut limité à la tranche B, pour le R+, seront appelées respectivement à 86,2745% et à 87,8048% de leur montant, soit au taux de 0,22% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,18% du salaire brut limité à la tranche B.

ARTICLE 3 - Cotisation de la couverture Incapacité-Invalidité du Régime Professionnel Conventionnel des Voyageurs Représentants Placiers (VRP)

Pour l'année 2003, la cotisation afférente au risque Incapacité-Invalidité des VRP fixée à 0,85% du salaire brut limité à la tranche B par l'annexe 2 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 88,2353% de son montant, soit au taux de 0,75%.

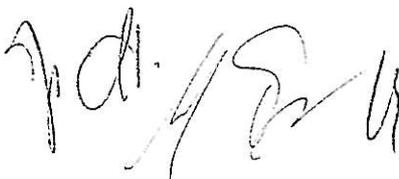
ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 5 – Dépôt

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale de Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

5
EM



Fait à Paris, le 6 décembre 2002

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :



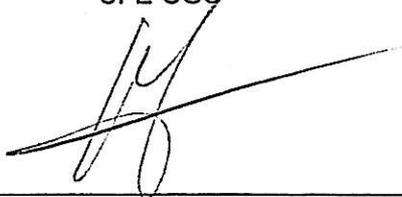
- Pour la Fédération Chimie Energie -
F.C.E./C.F.D.T.



- Pour la Fédération Nationale des Industries
Chimiques - C.G.T.



- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie -
CFE-CGC



- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie
- F.O.



- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles
Energie - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel
Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.) UMSA

